

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Recchia et A. Steiblyté, agents)

Objet

Demandes d'annulation des décisions contenues dans les lettres de la Commission du 22 décembre 2008, des 2 et 6 février 2009 (n^{os} 012480, 000841 et 001059 — affaire T-99/09) et du 20 mai 2009 (n^o 004263 — affaire T-308/99) déclarant irrecevables, en vertu de l'article 32, paragraphe 3, sous f), du règlement (CE) n^o 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels (JO L 161, p. 1), les demandes de paiements intermédiaires des autorités italiennes visant au remboursement des dépenses effectuées, après le 29 juin 2007, au titre de la mesure 1.7 du programme opérationnel «Campanie».

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *La République italienne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 102 du 1.5.2009.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2013 — Adelholzener Alpenquellen/OHMI (Forme d'une bouteille avec motif en relief)

(Affaire T-347/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une bouteille avec un motif en relief — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n^o 207/2009 — Absence de déclaration sur l'étendue de la protection — Article 37, paragraphe 2, du règlement n^o 207/2009 — Violation des droits de la défense — Article 75, seconde phrase, du règlement n^o 207/2009*»]

(2013/C 156/67)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Adelholzener Alpenquellen GmbH (Siegsdorf, Allemagne) (représentants: O. Rauscher et C. Onken, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Schäffner, puis A. Schifko, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 juin 2010 (affaire R 1516/2009-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une bouteille avec un motif en relief comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Adelholzener Alpenquellen GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 288 du 23.10.2010.

Arrêt du Tribunal du 17 avril 2013 — Continental Bulldog Club Deutschland/OHMI (CONTINENTAL)

(Affaire T-383/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale CONTINENTAL — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n^o 207/2009*»]

(2013/C 156/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Continental Bulldog Club Deutschland eV (Berlin, Allemagne) (représentants: initialement S. Vollmer, puis U. Rühl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Schäffner, puis D. Walicka, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2010 (R 300/2010-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal CONTINENTAL comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Continental Bulldog Club Deutschland eV est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 6.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2013 — Aecops/Commission

(Affaire T-51/11) (¹)

[«*FSE — Action de formation — Réduction du concours financier initialement octroyé — Règlement (CE, Euratom) n^o 2988/95 — Prescription — Sécurité juridique — Droits de la défense — Délai raisonnable — Obligation de motivation*»]

(2013/C 156/69)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Associação de Empresas de Construção e Obras Públicas e Serviços (Aecops) (Lisbonne, Portugal) (représentants: initialement J. da Cruz Vilaça et L. Pinto Monteiro, puis L. Pinto Monteiro, P. Farinha Alves et N. Morais Sarmiento, avocats)